

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) : Enfant naturel reconnu; droit de réserve de ses père et mère dans sa succession. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Attermoiement amiable; remise partielle de la dette; à-comptes payés; faillite; contrat judiciaire; assignation; production sur la totalité; déduction des à-comptes; admission sur la somme restant due, déduction des remises et des à-comptes. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Contrainte par corps; billets souscrits par un étranger; autorisation d'établir son domicile en France. — Tribunal civil de Metz : Titres de noblesse; rectification d'acte de naissance; compétence; nom d'une ancienne seigneurie. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Cour d'assises; tirage du jury; deux jurés du même nom; mention des prénoms. — Cour d'assises de la Vendée : Détournement de valeurs confiées à la garde. — Cour d'assises du Var : Incendie.

des autres sur les biens du parent prédécédé lorsqu'ils sont en concours avec des collatéraux ou avec des étrangers, car on ne saurait admettre que ceux-ci pussent s'emparer de la totalité de la succession du défunt quand des parents en ligne directe, peut-être dans l'indigence, lui ont survécu.  
« Attendu que cette obligation existe aussi bien à l'égard de ceux qui ne sont unis que par les liens du sang, qu'à l'égard de ceux dont la parenté est proclamée légitime;  
« Attendu que le rapprochement des articles 763 et 913 démontre que le législateur a voulu sanctionner sous ce rapport les principes de la loi naturelle;  
« Qu'en effet, par le premier, il confère aux père et mère la totalité des biens de l'enfant naturel décédé *ab intestat* et sans postérité, tandis que par le second il réserve au père ou à la mère une part déterminée dans la succession de l'enfant prédécédé, sans admettre de destination entre l'enfant légitime et l'enfant naturel;  
« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les ayants-cause de la veuve Ribaud ont droit au quart des biens composant la succession de Rosalie dite Chenais;  
« Dit que Saintheron et Lamy ont droit au quart des biens composant la succession de Rosalie dite Chenais, etc. »

en, serait attribuée à la mère de l'enfant naturel; qu'ainsi il n'y a lieu de statuer sur les exceptions par eux proposées;  
« Infirme; déboute les intimés de leur demande, etc. »

doctrine du jugement et de l'arrêt.  
Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Descoutures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :  
« La Cour,  
« Considérant que la créance de Lafon et consorts provient de la succession Wallet, qui n'avait pu en obtenir le paiement de Nancluse;  
« Qu'au jour des premières conventions entre les cessionnaires et le débiteur cédé, l'impossibilité du paiement a été reconnue, et qu'il a été accordé à Nancluse un délai de douze années pour se libérer, par douzièmes; que le débiteur n'a pu exécuter ce premier arrangement;  
« Qu'à l'époque des nouvelles conventions dont excipent Lafon et consorts, la situation du débiteur était plus mauvaise encore, et a déterminé une remise de 30 pour 100;  
« Que de ces faits constants et des autres circonstances de la cause il résulte que la deuxième convention présente tous les caractères d'un concordat amiable passé avec un débiteur en état de cessation de paiements;  
« Que la condition résolutoire pour défaut de paiement insérée dans la convention n'a rien de commun avec la clause pénale, et qu'elle n'a pas d'autre sens ni d'autre portée que les conditions de même nature qui se rencontrent dans le concordat après faillite déclarée;  
« Que la convention dont s'agit avait pour but de créer au débiteur, pour le profit des appelants, une situation nouvelle qui rétablir son crédit commercial, et qu'elle a eu pour effet de provoquer la confiance des tiers et de faciliter les opérations dans lesquelles le débiteur a trouvé les moyens de payer aux appelants les neuf dixièmes de leur créance;  
« Que les créanciers de la faillite qui a suivi le concordat amiable et les opérations nouvelles du failli doivent être protégés contre les conséquences de la résolution encourue par le failli comme ils le seraient en cas de faillite après concordat judiciaire; que les mêmes raisons d'honnêteté, d'ordre et d'intérêt public qui ont porté le législateur à limiter les effets de la résolution par la disposition de l'article 526 du Code de commerce justifient l'assimilation admise par la sentence;  
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,  
« Confirme. »

### Insertions par autorité de justice.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS,**  
Du 3 août 1859.  
EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE RÉVEILLON.

Le présent arrêt est tiré des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.  
L'appel interjeté par le nommé Antoine-Victor Réveillon, âgé de trente-quatre ans, né à Dammartin (Seine-et-Marne), demeurant à La Villette, rue de Meaux, profession de laitier en gros,  
d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, le 20 mai dernier, qui, en déclarant coupable d'avoir, le 14 avril 1859, à Paris, en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 14 pour 100, et qui, faisant application des articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais, et a ordonné contre que le jugement serait publié par affiches au nombre de trente exemplaires, dont un notamment à la porte de l'établissement de Réveillon, et de plus inséré dans trois journaux, à ses frais, et au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 3 août 1859, a déclaré purement et simplement le jugement ci-dessus nul et énoncé.  
Pour extrait conforme,  
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,  
Le greffier en chef,  
Lot.  
Pour M. le procureur-général,  
le substitut délégué,  
MOGROS.

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)**  
Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences des 4, 11 et 18 novembre.

**ENFANT NATUREL RECONNU. — DROIT DE RÉSERVE DE SES PÈRE ET MÈRE DANS SA SUCCESSION.**  
Le père ou la mère de l'enfant naturel n'ont pas, dans la succession de celui-ci, le droit de réserve accordé aux ascendants légitimes par l'article 913 du Code Napoléon.  
La question du droit de réserve au profit des père et mère dans la succession de leur enfant naturel reconnu, a subi d'importantes variations; elle a été jugée négativement par arrêt de la Cour de Nîmes du 11 juillet 1827, de la Cour de Douai du 5 décembre 1840; et MM. Chauvin, Delvincourt, Dalloz, Marcadet, Zachariæ, ont paré cette doctrine.

Mais, dans le sens contraire, on compte deux arrêts de la Cour de cassation de 1834, et 1837, et surtout un arrêt de la même Cour du 3 mars 1846, rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1845; MM. Merlin, Toullier, Grenier, Vazeilles, Pouzol, Roland de Villargues sont du même sentiment.  
L'arrêt que nous rapportons revient à la première doctrine.

Dans l'espèce, M<sup>lle</sup> Rosalie Svalhat a été, par le mandement de M<sup>re</sup> de La Chapelle, reconnue comme fille naturelle de celle-ci; la procuration notariée avait pour but la reconnaissance et le consentement de la mère au mariage de sa fille, avec stipulation d'une dot au profit de sa dernière.  
Le mariage n'a pas eu lieu; M<sup>lle</sup> Svalhat est décédée sans postérité, laissant pour légataire universelle M. Camus; M<sup>re</sup> de La Chapelle, décédée en 1855, a institué par testament M. Saintheron son légataire, avec mission de réclamer, dans la succession de M<sup>lle</sup> Svalhat, sa fille reconnue, le quart à elle afférent. Sur la résistance de M. Camus, procès, dans lequel s'élevaient trois questions : Svalhat a-t-elle été reconnue valablement? La mère peut-elle reconnaître? Cette reconnaissance donne-t-elle droit à la réserve des ascendants résultant de l'article 913 du Code Napoléon?

Le Tribunal de première instance de Paris a, le 5 mars 1858, rendu son jugement en ces termes, sur la dernière question posée :  
« Le Tribunal,  
« En ce qui concerne l'objection tirée de ce que la mère naturelle n'a pas de réserve sur la succession de sa fille prédécédée;  
« Attendu que la loi naturelle exige impérieusement que les père et mère fournissent à leurs enfants des moyens de subsistance, et que réciproquement les enfants fournissent des aliments à ceux qui leur ont donné le jour;  
« Que de là dérive un droit de réserve en faveur des uns et

appel par M. Camus, soutenu par M. Dejony, et combattu par M<sup>re</sup> Dumiral.  
M. Sapey, substitut du procureur-général, a pensé :  
1<sup>o</sup> que si la reconnaissance de l'enfant naturel ne pouvait résulter que d'un acte authentique, elle pouvait être faite en vertu d'une procuration authentique contenant la simple énonciation de la reconnaissance à faire de la personne désignée; point de jurisprudence constaté par de nombreux arrêts; que la procuration, dans l'espèce, était dans les conditions légales; et qu'il importait peu qu'elle fût restée en projet; 2<sup>o</sup> que si le père indiqué était marié, la reconnaissance, à son égard, était nulle, mais qu'elle restait valable à l'égard de la mère; 3<sup>o</sup> que le droit de réserve était établi par la loi et la jurisprudence. Il a donc conclu à la confirmation du jugement.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour, qui n'a pas eu à prononcer sur les exceptions relatives à la validité de la reconnaissance, puisqu'il a donné gain de cause, au fond, à l'appelant, qui avait proposé ces exceptions :  
« La Cour,  
« Considérant que la cause présente à décider la question de savoir si le père et la mère de l'enfant naturel ont dans la succession de celui-ci les droits de réserve fixés par l'article 913 du Code Napoléon;  
« Considérant que, soit en suivant attentivement le chapitre entier dans lequel se trouve l'article 913, soit en lisant toutes les discussions qui ont accompagné sa rédaction, on reste convaincu que le législateur n'en a édicté les dispositions que pour la famille légitime; que cela résulte des termes mêmes de l'article 913, qui régit les droits des ascendants par lignes paternelle et maternelle, expressions qui ne peuvent s'appliquer aux successions irrégulières;  
« Considérant que, quand le législateur a entendu que les principes posés en termes généraux pour les père et mère pussent cependant s'étendre aux père et mère naturels, il l'a formellement déclaré; qu'il l'a fait ainsi dans les articles 138, 161 du Code Napoléon pour les règles du mariage, et dans l'article 333 pour celles de la puissance paternelle; que cependant ces règles découlant du droit naturel pouvaient être étendues par analogie de la parenté légitime à la filiation illégitime, tandis que les règles des successions, qui sont de pur droit civil, ne peuvent être transportées par induction d'un cas à un autre, et doivent résulter d'un texte précis;  
« Considérant qu'on argumente en faveur de la réserve au profit des père et mère de l'enfant naturel 1<sup>o</sup> de l'assimilation avec les ascendants légitimes admise à leur profit quant aux aliments, 2<sup>o</sup> de ce que l'enfant naturel a une portion réservée dans la succession de ses auteurs, et leur devrait, par réciprocité, une réserve dans sa propre hérédité;  
« Considérant, quant au premier point, que l'extension donnée à la prestation des charges alimentaires entre le père et l'enfant naturel ne résulte d'aucun texte de la loi; que les articles 203 et 205 du Code Napoléon, placés au titre du *Mariage*, ne pouvaient évidemment disposer pour les enfants illégitimes, quoique cette obligation de fournir des secours alimentaires a été justement considérée comme de droit naturel; mentaires a été justement considérée comme de droit naturel; qu'elle est textuellement ainsi qualifiée par l'article 349 du Code Napoléon, qui l'étend par cette cause à l'adopté et à l'adoptant; que, d'ailleurs, les liens de parenté ou d'affinité légitimes ou irrégulières qui établissent les charges alimentaires sont complètement étrangers aux règles des successions et sont imposés entre personnes qui ne sont point successibles les uns des autres; qu'ainsi, en admettant, avec raison, la réciprocité des obligations alimentaires entre le père et l'enfant naturel comme entre les père et enfant légitimes, on n'y est point conduit par voie de conséquence à établir la même réciprocité pour les droits héréditaires;  
« Considérant, quant aux droits réservés à l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère, que l'article 338 du Code Napoléon déclare textuellement que l'enfant naturel ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, et que ses droits sont régis par des dispositions spéciales; qu'il est difficile de comprendre comment une situation ainsi qualifiée et déterminée entraînerait, par voie de compensation, au profit du père de l'enfant naturel les droits du père légitime, c'est-à-dire exactement le contraire de ce qui est donné à l'enfant naturel; qu'il est à la fois plus logique et plus équitable de donner, en compensation de droits restreints, des avantages qui le soient également;  
« Considérant que c'est dans cet esprit d'équité que dispose le texte de la loi, qu'il donne à l'enfant naturel un droit de réserve limité sur la succession de ses auteurs; droit qui n'est que l'exécution forcée d'une obligation que le fait même de la naissance imposait aux père et mère, et assure à ces derniers une compensation des droits spéciaux sur la succession *ab intestat* de leur enfant; qu'on ne trouve aucun motif pour donner aux père et mère de l'enfant naturel un privilège sur son hérédité, privilège qui, prenant son origine dans une faute, leur serait attribué par une déclaration presque toujours pour eux facultative, en sorte qu'ils se donneraient à eux-mêmes le droit de restreindre pour leurs enfants la liberté de disposer, de la restreindre dans la même mesure que l'ascendant légitime, sans pouvoir, comme celui-ci, rendre en échange de ce sacrifice des droits pareils dans leur propre succession et d'autres encore dans celles d'une famille tout entière;  
« Considérant qu'ainsi, sous prétexte de réciprocité et de compensation, on établirait un avantage considérable au profit de celui qui mérite le moins d'intérêt, et l'on donnerait les droits de la légitimité à celui qui est l'auteur de la situation illégitime au préjudice de celui à qui elle a été imposée;  
« Considérant qu'il importe que les règles qui gouvernent la famille ne soient pas étendues aux situations irrégulières par voie de conséquence; que la dignité des mœurs publiques souffrirait de telles assimilations; qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison pour donner les avantages de la famille légitime à ceux qui n'en ont point acceptés les charges;  
« Considérant, en fait, que la demande des intimés repose essentiellement sur les principes de la réserve qui, suivant

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)**  
Présidence de M. Poinsolet.  
Audience du 12 novembre.  
**ATTERMOIEMENT AMIABLE. — REMISE PARTIELLE DE LA DETTE. — A-COMPTES PAYÉS. — FAILLITE. — CONCORDAT JUDICIAIRE. — ASSIMILATION. — PRODUCTION SUR LA TOTALITÉ. — DÉDUCTION DES A-COMPTES. — ADMISSION SUR LA SOMME RESTANT DUE, DÉDUCTION DES REMISES ET DES A-COMPTES.**

Lorsqu'à la suite de conventions aux termes desquelles il lui est fait remise de partie de sa créance à condition de payer le surplus à des époques déterminées, le commerçant qui les a signées vient à tomber en faillite après avoir payé des à-comptes, son créancier ne peut être admis au passif de sa faillite que dans les termes de l'article 526 du Code de commerce pour la portion de sa créance primitive correspondante à la portion du dividende promis qu'il n'a pas touchée, et par assimilation de cette situation à celle où il serait intervenu un concordat judiciaire entre lui et ses créanciers.

M. Wallet, négociant en vins, était, au jour de son décès, créancier de M. Nancluse d'une somme de 65,000 francs. Cette créance fut cédée par ses héritiers à MM. Lafon et Fresquet, qui, en janvier 1855, accordèrent à leur débiteur terme et délai de douze ans pour se libérer, en douze paiements égaux et annuels. M. Nancluse fournissait alors à ses créanciers quelques garanties de l'exécution de ses engagements.  
Un an plus tard, en janvier 1856, il intervint entre MM. Lafon et Fresquet et M. Nancluse une nouvelle convention, aux termes de laquelle les créanciers faisaient remise à leur débiteur de 50 pour 100, et celui-ci payait comptant 15,000 fr., et s'engageait à payer le surplus en deux années, en quatre paiements différents, pour le montant desquels il a souscrit quatre effets distincts. Cette convention n'était faite qu'à condition que si M. Nancluse ne payait pas exactement aux échéances fixées, les créanciers reprendraient dans la plénitude de leurs droits pour la totalité de leur créance, déduction faite des sommes payées, qui seraient considérées comme des à-comptes sur les 65,000 fr. à eux dus.

M. Nancluse a payé à MM. Lafon et Fresquet 29,750 francs, à valoir sur les 32,500 fr. de sa dette réduite; la dernière somme de 2,750 fr. n'a pas été payée par lui, sa faillite est survenue.  
MM. Lafon et Fresquet y ont produit pour ce qui leur restait dû de leurs 65,000 fr., montant de leur créance originaire; le syndic n'a voulu les admettre que pour le solde de leur créance réduite, et le Tribunal de commerce de la Seine lui a donné gain de cause par jugement du 7 janvier 1859, ainsi conçu :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
« En ce qui touche Nancluse :  
« Attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui;  
« En ce qui touche le syndic :  
« Attendu que Lafon frères et Fresquet, créanciers de Nancluse, de 65,000 francs, lui ont, à la date du 12 janvier 1856, alors qu'il était *in bonis*, fait remise de 50 pour 100 de leur créance, qui s'est donc trouvée réduite à la somme de 32,500 francs; que, sur ces 32,500 francs, 15,000 francs ont été payés comptant par Nancluse, et le surplus réglé en six différents billets, dont le dernier, de 2,750 francs, est resté seul impayé à son échéance;  
« Que Lafon frères et Fresquet prétendent aujourd'hui, pour appuyer leur demande en admission de 41,160 fr. 20 c., que Nancluse s'était engagé, dans le cas où l'un des billets ne serait pas acquitté par lui à son échéance, à ne pas profiter de la remise qui lui était consentie;  
« Mais attendu qu'il y a lieu d'assimiler les conventions verbales intervenues le 12 janvier 1856, entre Nancluse et Lafon frères, à celles d'un concordat en remise définitive faite à un débiteur par ses créanciers d'une partie de leurs créances;  
« Qu'en conséquence il y a lieu de n'admettre au passif de la faillite Lafon frères et Fresquet que pour la portion de leur créance primitive correspondante à celle du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée;  
« D'où il suit que le syndic ne saurait se refuser à les admettre pour le montant du billet échu le 30 avril dernier et protesté, soit deux mille sept cent quatre-vingts francs vingt centimes, ci 2,780 fr. 20 c.  
« Et pour la somme de deux mille sept cent cinquante francs, ci 2,750  
formant la réduction consentie afférente audit billet.  
« Au total, cinq mille cinq cent trente francs vingt centimes, ci 5,530 fr. 20 c.  
somme à laquelle il y a lieu de réduire la demande d'admission de Lafon frères et Fresquet;  
« Par ces motifs,  
« Oui M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 23 décembre dernier;  
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, adjuge aux demandeurs, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Nancluse; en conséquence, ordonne que le syndic Vaucuse sera tenu d'admettre Lafon frères et Fresquet au passif de la faillite Nancluse pour la somme de 5,530 fr. 20 c.; sinon, dit que sur le vu du présent jugement ils seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme à la charge par les demandeurs d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le juge-commissaire, en la manière ordinaire et accoutumée,  
« Et condamne le syndic aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

MM. Lafon et Fresquet ont interjeté appel de ce jugement.  
Dans leur intérêt, M<sup>re</sup> Desboudet s'est efforcé d'établir qu'il n'y avait aucune assimilation possible à établir entre la convention de janvier 1856 intervenue entre un débiteur à la tête de ses affaires et ses créanciers, et un concordat fait publiquement et judiciairement, et sur l'exécution duquel chacun a le droit de compter.  
M<sup>re</sup> Freslon, avocat du syndic Vaucuse a soutenu la

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)**  
Présidence de M. de Charnacé.  
Audience du 16 novembre.  
**CONTRAINTE PAR CORPS. — BILLETS SOUSCRITS PAR UN ÉTRANGER. — AUTORISATION D'ÉTABLIR SON DOMICILE EN FRANCE.**  
La contrainte par corps prononcée par la loi du 17 avril 1832 en faveur du Français qui a obtenu un jugement en contumace contre un étranger, s'applique au cas où l'ordonnance de contrainte a été soumise par un étranger au profit d'un étranger et transmis à un Français par voie d'endossement.  
Mais l'article 14 de la loi du 17 avril 1832 cesse de s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un étranger qui a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France.  
Ainsi jugé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits; il faut seulement remarquer que les poursuites avaient été commencées, dans l'espèce, par le Français contre le signataire des billets avant que ce dernier n'ait obtenu du gouvernement l'autorisation de résider en France, et que le demandeur argumentait de ce fait pour soutenir que ce serait donner à l'autorisation du gouvernement un effet rétroactif.  
« Attendu que F... en paiement de fournitures par lui faites à C..., a reçu de ce dernier trois billets à ordre souscrits par D... et s'élevant ensemble à 10,000 fr., qu'à leur échéance ces billets n'ont pas été payés, et que F... est fondé à en réclamer le paiement contre le susnommé;  
« Attendu, en ce qui touche la contrainte par corps, que D... est étranger; qu'en souscrivant ces billets destinés par leur nature à la circulation, il est censé s'être engagé directement et solidairement envers tous les porteurs successifs, et s'est éventuellement soumis à toutes les conséquences de la possession desdits billets par le Français entre les mains duquel un endossement les ferait parvenir;  
« Mais attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832, le jugement rendu au profit d'un Français contre un étranger n'emporte la contrainte par corps qu'autant que ce dernier n'est pas domicilié en France, et que, d'autre part, suivant les dispositions de l'art. 13 du Code Napoléon, l'étranger qui a été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France y jouit de tous les droits civils;  
« Attendu, en fait, que D... a, le 14 juin 1859, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; que cette autorisation a eu pour conséquence immédiate de lui assurer la jouissance de tous les droits civils, et de l'assimiler, sous ce rapport, aux nationaux; qu'il se trouve, dès lors, affranchi de la contrainte par corps, prononcée par l'article 14 de la loi du 17 avril 1832 contre l'étranger non domicilié en France; et que c'est par les voies ordinaires seulement que F... peut poursuivre contre lui le recouvrement de sa créance;  
« Condamne D..., mais par les voies ordinaires seulement, à payer à F... la somme de 10,000 fr. »  
(Plaidants, M<sup>re</sup> Carraby et Forest.)

**TRIBUNAL CIVIL DE METZ.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Moisson.  
Audience du 5 novembre.  
**TITRES DE NOBLESSE. — RECTIFICATION D'ACTE DE NAISSANCE. — COMPÉTENCE. — NOM D'UNE ANCIENNE SEIGNEURIE.**  
Un des honorables conseillers à la Cour impériale de Metz, M. Prouveur de Pont, né à Valenciennes en 1794, et dont l'acte de naissance ne donne à son père que le nom de Prouveur, a cru pouvoir s'adresser, par requête, au Tribunal de première instance de Metz pour obtenir la rectification de cet acte, en ce que les mots de Pont y avaient été omis.  
Le Tribunal s'est reconnu compétent pour statuer sur la demande, et, au fond, il l'a accueillie.  
Ce qui touche à ces questions offertes, surtout depuis la loi du 21 mai 1858, un intérêt particulier, nous pensons devoir publier et la requête et le jugement.  
Cette requête s'énonce ainsi :  
A l'honneur de vous exposer :

Qu'il est né à Valenciennes le 9 juin 1794; que le lendemain il a été baptisé et inscrit sur les registres de baptême par M. le curé, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, sous les noms de Auguste-Louis-Joseph, fils légitime de M. Antoine-Joseph Prouver, que l'omission du nom de Pont est facilement explicable par les circonstances au milieu desquelles ledit acte est intervenu et par les prohibitions portées par les décrets des 19 juin 1790 et 27 septembre 1791; mais que cette même omission est contraire aux énonciations des anciens actes qui ont fixé le nom de la famille de l'exposant, non moins qu'à sa possession personnelle conforme à ces anciens titres.

Qu'en effet, en ce qui concerne les actes antérieurs à 1794, il résulte des pièces jointes à la présente requête :

1° Que M. Georges-André Prouver, a, le 9 décembre 1686, acquis la seigneurie de Pont, et a, conformément aux usages accoutumés (V. Merlin, Rép. v. Nom, § 2, n° 1), ajouté à son nom celui de cette seigneurie;

2° Que le 26 avril 1698, Pierre François-Joseph, bisaïeul de l'exposant, a été baptisé comme fils de Georges-André Prouver, seigneur de Pont;

3° Que, le 3 juillet 1734, Bertrand-Auguste-Florent (aïeul de l'exposant) est désigné dans son acte de naissance comme fils légitime de Pierre-François-Joseph Prouver, seigneur de Pont. L'acte a été rédigé en présence du père de l'enfant, qui a signé : Prouver de Pont;

4° Que, le 24 octobre 1764, Antoine-Joseph (père de l'exposant) est inscrit comme fils de Bertrand-Auguste-Florent Prouver, seigneur de Pont. L'acte est également rédigé en présence du père, qui a signé aussi : Prouver de Pont;

Que, d'un autre côté, l'exposant a une possession personnelle conforme à ses anciens actes de famille, et prouvée depuis au moins quarante-deux ans par les actes les plus authentiques; Qu'en effet il a été nommé, le 9 avril 1817, substitué du procureur du roi à Sedan;

Le 13 décembre 1820, procureur du roi près le Tribunal de Vouziers;

Le 13 décembre 1821, procureur du roi près le Tribunal de Sedan;

Le 22 février 1826, président du même siège;

Le 23 octobre 1827, conseiller à la Cour royale de Metz.

Or, tous les actes émanés du gouvernement le désignent sous le nom de Prouver de Pont;

Et en date du 20 novembre 1853, l'exposant a été nommé chevalier de la Légion d'Honneur. Il a dû produire son acte de naissance, et y a joint les explications précédentes qui constatent dans cet acte l'existence d'une omission. Sur ces explications et la production de l'acte de naissance de son père, la Chancellerie n'a pas hésité de lui envoyer son titre avec ses noms de famille Prouver de Pont.

En conséquence, messieurs, l'exposant vient demander à votre justice une rectification conforme aux principes qui fixent les noms de famille d'après les actes de naissance et d'après la possession. Il n'est pas besoin de faire remarquer qu'il ne s'agit pas d'une demande ayant pour objet d'obtenir un changement de nom que le gouvernement seul pourrait autoriser; il s'agit, au vu d'anciens titres, de réparer une omission qui s'est glissée dans un acte nouveau; il s'agit de mettre cet acte en concordance avec ceux qui pendant plus d'un siècle ont fixé le nom de la famille. C'est là ce que l'autorité judiciaire peut seule ordonner, et c'est ce que l'autorité prescrit un arrêt de la Cour de Pau du 15 novembre 1858 (Sirey, 1859, 2, 104).

L'exposant vous supplie donc, messieurs, de 1° dire que l'acte de naissance du 10 juin 1794 renferme une omission....

Est intervenu sur cette requête le jugement suivant :

« Vu par le Tribunal la requête à lui présentée par M. Chatel, avocat en ce siège, au nom de M. Auguste-Louis-Joseph Prouver de Pont, conseiller à la Cour impériale de Metz, et les pièces jointes à l'appui de cette requête;

« OÙ M. le président en son rapport, et M. Girardin, substitué du procureur impérial, en ses conclusions conformes au dispositif du présent jugement;

« Et après en avoir délibéré,

« Attendu que la demande dont le requérant saisit le Tribunal a et devait avoir pour objet une rectification de son acte de naissance, afin de mettre cet acte en harmonie avec l'ensemble des actes de sa famille et avec sa possession légitime constatant le véritable nom qui lui appartient;

« Que cette qualification et cette nature de la demande envisagée comme tendant à une rectification d'acte de l'état civil sont implicitement consacrées par la loi du 21 mai 1838, qui reconnaît aux Tribunaux le droit, en pareille matière, de prescrire la réformation des actes quand il y a lieu;

« Attendu que le Tribunal civil de Metz est compétent pour statuer sur la rectification de l'acte de baptême de M. Prouver de Pont, constituant son acte de naissance, à raison de l'époque où cet acte a été donné (10 juin 1794), quoiqu'il ait été rédigé à Valenciennes, et qu'il soit compris dans les registres de l'état civil de cette dernière ville;

« Qu'en effet, l'article 99 du Code Napoléon, en disant que les demandes de rectification seront soumises au Tribunal compétent, ne s'explique pas spécialement sur cette compétence, qui, par conséquent, doit être déterminée par l'application de principes généraux;

« Que la demande dont il s'agit est essentiellement personnelle, et qu'à défaut dans la cause de défendeur contre qui l'action soit dirigée et dont le domicile puisse ainsi fixer la compétence, il est naturel de la déterminer d'après le domicile du demandeur, seule partie en cause et domiciliée à Metz même;

« Que, par sa nature, une demande en rectification d'acte de l'état civil est susceptible d'être déférée à un Tribunal autre que celui du lieu où a été donné et où se trouve déposé l'acte à rectifier, puisque quand une telle rectification se lie par connexité à une autre demande, le Tribunal saisi de celle-ci peut, dans certains cas, statuer sur la première, ce qui n'arriverait pas si l'attribution de la connaissance des questions de rectification d'actes de l'état civil ne pouvait appartenir essentiellement et exclusivement qu'aux Tribunaux dans le ressort desquels les actes ont été rédigés;

« Que si généralement ces derniers Tribunaux sont et doivent être, préférablement à tous autres, appelés à ordonner des rectifications d'actes de leur ressort, la raison en est que le plus fréquemment les parties intéressées sont domiciliées dans ce ressort même, et que les moyens d'instruction de la procédure y sont plus faciles et plus sûrs; mais que si cette considération de fait et d'utilité publique est capable de produire une règle de droit absolue, quant à la compétence, il faut reconnaître que cette règle n'a pas de portée au cas actuel, parce qu'en réalité l'appréciation de la question et des documents soumis au Tribunal de Metz par le requérant peut se faire tout aussi bien et facilement en cette ville qu'à Valenciennes;

« Qu'enfin, et en supposant qu'il y eût des doutes sur la compétence du Tribunal de Metz au sujet de l'affaire actuelle, il faudrait encore reconnaître que ce Tribunal ne serait pas tenu de prononcer d'office son incompétence, puisqu'il s'agit non pas d'une incompétence ratione materiae, mais seulement ratione loci; que d'un autre côté nul texte formel de la loi n'a réglé expressément la compétence d'attribution qu'on prétendrait exister à l'encontre de celle du Tribunal de Metz;

« Attendu, au fond, qu'il résulte évidemment des pièces produites à l'appui de la requête que, le nom de famille du requérant est et doit être Prouver de Pont, parce que son bisaïeul et son aïeul Pont ont et ont signé de ce même nom;

« Que leur titre à la propriété de ce nom de famille, ou tout au moins l'habitude de le prendre, s'explique par l'acquisition faite il y a près de deux cents ans par un de leurs ancêtres d'une terre seigneuriale dite de Pont, près de Valenciennes, circonstance par suite de laquelle les aïeux du requérant ont été, de 1686 à 1764, dans divers actes de l'état civil, désignés comme seigneurs de Pont, et ont pris depuis 1734 le nom de famille de Prouver de Pont;

« Que si, dans l'acte de naissance ou de baptême de M. Prouver de Pont, aujourd'hui conseiller à la Cour impériale de Metz, né à Valenciennes le 10 juin 1794, son père est indiqué comme portant et à même signé le nom de Prouver seul, il est indubitable que l'omission des mots de Pont a été le résultat de l'exécution forcée des lois des 19 juin 1790, 27 septembre 1791, et des décrets du 6 fructidor an II et du 19 nivose an VI;

« Mais que l'application de ces lois n'a pu priver définitivement la famille du requérant du droit qu'elle avait à un nom dont elle était en possession depuis plus d'un siècle;

« Que seulement la législation révolutionnaire prohibait l'exhibition de ce droit à cause de la forme nobiliaire qu'affecte le nom de famille du requérant;

« Que cette législation n'a été que transitoire, et que, depuis 1814, rien ne s'opposant plus à l'usage de noms nobles ou de noms rappelant des souvenirs de noblesse, le requérant est fondé à réclamer le rétablissement, dans son acte de naissance, du nom véritable et ancien de sa famille, à la manifestation duquel la législation actuelle, loin d'opposer aucun obstacle, contient au contraire une sorte d'incitation, puisque la loi du 21 mai 1838, en réprimant les usurpations, autorise et convie implicitement ceux dont le droit est incontestable et légitime à le faire reconnaître et consacrer, lorsqu'il est contredit en apparence par des erreurs ou des omissions de certaines pièces;

« Attendu que depuis 1814 la possession personnelle par le requérant du nom de Prouver de Pont a été sanctionnée par divers actes publics, et successivement par des actes du gouvernement lui-même, lors de l'investiture des fonctions et des titres honorifiques dont il a été revêtu, circonstances qui corroborent la certitude et l'authenticité, pour ainsi dire, de la propriété du requérant au nom qu'il porte;

« Qu'il y a donc lieu d'en ordonner le rétablissement dans son acte de naissance;

« Attendu que les frais de la présente instance doivent être supportés par M. Prouver de Pont, puisque le jugement est rendu uniquement dans son intérêt;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal ordonne que l'acte de baptême, tenant lieu d'acte de naissance, dressé à Valenciennes le 10 juin 1794, sera rectifié en ce sens que le père de l'enfant y sera désigné sous le nom de famille de Prouver de Pont, au lieu de Prouver seulement;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de l'année courante de la ville de Valenciennes; qu'il en sera fait mention en marge de l'acte rectifié, lequel ne pourra plus être expédié qu'avec la rectification et la mention du jugement opérés;

« Condamne M. Prouver de Pont, requérant, aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 18 novembre.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — DEUX JURÉS DU MÊME NOM. — MENTION DES PRÉNOMS.

Lorsque deux jurés du même nom figurent sur la liste des jurés de la session, le procès-verbal du tirage du jury doit mentionner les prénoms de ces jurés afin qu'aucun doute ne puisse exister sur l'exercice utile du droit de récusation; cette prescription de la loi est moins absolue lorsqu'un de ces deux jurés a été excusé du service de la session, parce qu'alors il y a présomption légale que lors de l'appel des jurés devant participer au tirage du jury de jugement, cet appel, régulièrement fait par le greffier, n'a pas compris celui des deux jurés excusé, et que l'accusé, dès lors, n'a pu et dû faire porter son droit de récusation que sur le nom de celui non excusé.

Dès lors, quoiqu'il soit préférable que, dans de telles circonstances, le procès-verbal du tirage du jury de jugement mentionne les prénoms du juré maintenu sur la liste, cependant l'absence de cette mention ne saurait entraîner la nullité des débats, parce qu'il faut admettre, en outre de la présomption de la régularité de l'appel, que si l'accusé a pu conserver quelque doute, il était à même de réclamer auprès du président et de demander des explications à cet égard.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Julien-François Labadie, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 octobre 1850 pour assassinat.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyot, avocat-général, conclusions contraires; plaidants, M. Rendu et Hamot, avocats d'office.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

Présidence de M. Maniez, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience des 26, 27, 28 et 29 octobre.

DETournement de valeurs confiées à la poste.

Les détournements de billets confiés à la poste ont été si nombreux dans ces derniers temps, que la justice a dû rechercher et poursuivre les coupables de ces crimes si nuisibles à l'intérêt public. Déjà plusieurs condamnations ont été prononcées contre des employés infidèles; l'administration supérieure des postes a exercé elle-même une surveillance sévère. Cependant des détournements ont encore été commis, et c'est sous l'accusation d'un crime de ce genre que comparait devant le jury le directeur de la poste de Fontenay et sa fille, jeune personne qui lui avait été adjointe comme aide assermenté.

M. Guillaume-Eugène Labadie, originaire de Montpellier, est âgé de quarante-sept ans; il se présente sur le banc des accusés dans une tenue convenable. M<sup>lle</sup> Louise Labadie a vingt ans; elle est modestement vêtue de noir, elle a une capote blanche, couverte d'un voile noir. Sa figure, sans être belle, ne manque pas d'agrément; elle est très brune, ses yeux sont vifs; la rougeur qui parfois colore son visage semble indiquer la vive émotion qu'il l'agit.

M. le procureur impérial Ginot, assisté de M. Gouget, substitué, occupe le siège du ministère public.

M<sup>lre</sup> Lambert est au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« L'accusé Labadie, employé de l'administration des postes, après avoir subi plusieurs déplacements, obtint, au mois de septembre 1855, le poste de directeur du bureau de Fontenay et il s'y établit avec la femme qu'il a perdue plus tard et avec ses trois enfants. En septembre 1856, sa fille aînée fut assermentée comme aide dans le bureau de Fontenay, et partagea dès lors ses travaux.

« Jusqu'à l'arrivée de Labadie à Fontenay, le bureau n'avait donné lieu à aucune réclamation; on n'avait eu à signaler que la perte d'une seule lettre contenant des valeurs. Au contraire, depuis l'installation du nouveau directeur, les soustractions ou pertes de lettres et de valeurs se sont multipliées. On a pu en constater plus de treize depuis 1854, et il en est sept qui doivent particulièrement fixer l'attention du jury.

« Ainsi, le 23 novembre 1855, une lettre chargée au bureau de Fontenay par la maison Brisson et Bardet, à la destination d'Angoulême, fut ouverte à l'aide d'un instrument tranchant; sur 9,100 fr. en billets de banque qu'elle contenait, un billet de banque de 500 fr. fut enlevé avec une rare dextérité. L'enveloppe coupée fut recollée avec de la colle à bouche, et Colin, d'Angoulême, correspondant de Brisson, reçut en cet état la dépêche, qui donna lieu de suite à une réclamation de sa part. Déjà l'administration des postes avait été prévenue de ce fait si grave par un procès-verbal portant la signature des employés du bureau ambulant de Bordeaux à Paris, qui avaient ouvert le paquet venant de Fontenay par Niort et Poitiers. Ils avaient constaté l'ouverture de la lettre et la différence du poids actuel, 68 grammes, avec le poids de 72 grammes signalé à Fontenay. Le vol était certain, et

ses auteurs furent recherchés avec soin.

« Toutes les vraisemblances désignent comme coupables le sieur Labadie et sa fille, et l'instruction est venue confirmer les premiers soupçons.

« Un nouveau détournement, imputable au directeur du bureau de Fontenay, suivit d'assez près le fait ci-dessus signalé. Le 24 janvier 1859, un sieur Biré, percepteur près Richelieu, avait envoyé à l'adresse de son ami Bergeau, de Fontenay, une lettre non chargée, contenant trois billets de banque de 100 fr. L'intégrité des agents du bureau de Richelieu, d'où la lettre est partie, condamne le sieur Labadie, qui l'a reçue et supprimée, car elle n'est pas arrivée à sa destination.

« Ce dernier vol avait été commis avant le commencement des informations judiciaires. A partir des premières poursuites, au mois de février, on n'a plus entendu parler de détournements ou d'inexactitudes jusqu'à la fin de juin, date de la cessation des fonctions des deux accusés. La fatalité, sur laquelle insiste le sieur Labadie, et qui, suivant lui, prenait à tâche de le compromettre malgré son innocence, a cessé à partir du jour où la surveillance exercée à son égard a mis fin à ses déprédations.

« Mais, en remontant à une date antérieure au vol Brisson, cinq détournements, au milieu de beaucoup d'autres, méritent de fixer l'attention. Un sieur Lepelletier avait apporté au bureau de Fontenay, le 28 octobre 1858, une lettre à destination de la Coulauche, dans le département de l'Orne. Cette lettre, qui contenait un billet de 100 fr., ne fut pas portée à son adresse. Aucun soupçon ne dut s'élever contre les agents du bureau d'arrivée. Il n'en fut pas de même pour Labadie, dont les réponses, d'ailleurs grossières et brutales, parurent calculées pour décourager la victime du vol et pour l'empêcher de porter plainte à l'administration des postes.

« Il s'était conduit de la même manière, en 1857, à l'égard de deux sœurs de l'ordre de la Miséricorde, qui avaient adressé de Fontenay, le 30 novembre, un billet de banque de 500 fr. à la supérieure de leur communauté, à Séz; la lettre qui contenait le billet fut soustraite et supprimée.

« Labadie accueillit avec brutalité les réclamations des sœurs, et depuis il a cherché à combattre leur témoignage par des calomnies grossières.

« Le 20 août 1855, M. Esprit Durand avait mis à la poste, au bureau de Fontenay, pour Mortagne, une lettre contenant 500 francs en trois billets de banque; elle ne parvint pas au destinataire, le sieur Baudot. Suivant son usage, Labadie opposa aux témoins des diffamations injurieuses et gratuites, et son inspecteur conçut des soupçons qui l'engagèrent à proposer son déplacement.

« Le 14 février 1855, M. Arnaudet père, ancien magistrat, avait adressé un billet de 200 francs à son fils, demeurant à Paris; ce billet fut soustrait avec la lettre qui le contenait. Labadie n'a pas manqué d'accuser le jeune Arnaudet, dont la loyauté et la conduite sont irréprochables, d'avoir mangé l'argent par lui reçu en folles dépenses de carnaval, et d'avoir trompé son père en simulant une perte à la poste.

« Enfin, le 10 juin 1854, une lettre contenant 200 fr. envoyés au tailleur Bernier, de Napoléon, par le sieur Moreau, de Fontenay, disparut également après avoir passé entre les mains de Labadie.

« Tous ces faits de même nature ne peuvent être imputés qu'au bariliste infidèle qui a commis le vol Brisson et dont la direction est si tristement signalée par des pertes d'argent jusqu'alors inusitées à Fontenay.

« Ils s'expliquent par l'état de gêne où la famille Labadie avait été réduite par des déménagements successifs, par la maladie de la mère, par le nombre des enfants qui avaient occasionné de grandes dépenses. Labadie avait cherché à se procurer de l'argent par des moyens peu honorables, et avec ses ressources (les que modestes; il lui avait fallu recourir à des emprunts considérables, de 4,000 fr., puis de 2,000, soit pour compléter son cautionnement, dont il ne servait même pas exactement les intérêts, soit pour s'établir à Fontenay. Réduit à son traitement pour toutes ressources, on ne peut comprendre qu'il ait pu faire des économies suffisantes pour rembourser en deux termes la somme de 2,000 francs empruntée à Toulouse, et pour faire quelques placements relativement importants chez les banquiers Brisson et Bardet. Louise Labadie était initiée à la situation de son père et à sa conduite; elle se permettait même de retirer quelques sommes de chez les banquiers, sans prévenir son père de l'usage auquel elle les consacrait. Tous deux ont persévéré dans leurs dénégations sur tous les faits qui leur sont reprochés.»

« Près de quatre-vingts témoins, cités tant à la requête du ministère public que des accusés, ont été entendus aux audiences des 27, 28 et 29. Nous ne pouvons reproduire toutes les dépositions, mais nous devons rendre compte de deux expériences curieuses qui ont été faites aux débats et qui ont produit une grande impression sur l'auditoire. Sur la demande des accusés, M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a fait appeler M. le directeur de la poste de Napoléon et l'un de ses employés, qui ont déclaré qu'il était possible, sans effraction et sans laisser de traces, d'ouvrir les sacs en cuir dans lesquels les dépêches sont placées pour être conduites, par les voituriers faisant service de courriers, des bureaux de poste aux gares de chemins de fer. Ces sacs sont fermés à leur orifice par un collier à chaînettes, auquel on adapte un cadenas. L'employé de la poste, à qui l'on avait remis un sac en cuir fermé à la manière accoutumée, a parfaitement ouvert le sac, de manière à pouvoir y prendre les dépêches qu'il aurait contenues. Il a ouvert également, mais avec plus de difficulté, un sac en toile. La seconde expérience n'a pas offert moins d'intérêt. Les lettres déposées à la poste sont mises dans des paquets cirés et cachetés; ces paquets sont eux-mêmes placés dans les sacs en cuir dont on vient de parler, et voyagent ainsi du bureau expéditeur au bureau destinataire. Un paquet identique à celui fait, d'une manière irrégulière et contraire aux règlements, par Labadie, lors du détournement du billet de 500 fr., a été présenté à M. le directeur de la poste, qui, sans rompre le cachet, a montré combien il était facile d'en retirer une ou plusieurs lettres.

« L'administration supérieure, qui a tant à cœur d'empêcher les détournements des lettres confiées à la poste, et qui dans ce but fait les plus louables efforts, prendra, nous en sommes convaincus, les mesures les plus efficaces pour faire cesser un état de choses si préjudiciable à l'intérêt public, et pour empêcher la possibilité de fraudes qui pourraient enlever aux citoyens toute sécurité et toute confiance.

« Après l'audition des témoins, M. le procureur impérial a prononcé son réquisitoire et l'a terminé en demandant la condamnation de l'accusé Labadie et de sa fille.

M<sup>lre</sup> Lambert a présenté leur défense.

Après le résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et en sont sortis un quart-d'heure après, apportant un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, M. le président a fait mettre immédiatement en liberté les deux accusés.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Jérand-Girard, conseiller à la Cour impériale d'Aix. Audience du 26 octobre.

INCENDIE.

Honoré Guérin, âgé de soixante-deux ans, propriétaire cultivateur à Vence (Var), est accusé de l'incendie volontaire de deux bâtiments ruraux appartenant à sa femme.

Guérin, dont le caractère irascible s'est agité de plus en plus à mesure qu'il avançait en âge, inspira à sa femme et même à ses voisins une terreur profonde. Ses violences étaient insupportables à sa femme et à ses enfants, dont l'aîné est âgé de trente-trois ans. Ces menaces sévères, en le condamnant cinq fois à des peines correctionnelles, soit pour coups et blessures, soit pour outrages à des agents de la force publique. Guérin battait sa femme et ses enfants sans motifs sérieux, uniquement pour satisfaire ses instincts brutaux et grossiers.

La femme de Guérin, après avoir souffert longtemps des angoisses de ses propres enfants, termina un jour par la séparation de corps. Elle demanda une séparation de corps avec ses enfants, et demanda une séparation de corps avec ses enfants, et demanda une séparation de corps avec ses enfants. Elle demanda une séparation de corps avec ses enfants, et demanda une séparation de corps avec ses enfants. Elle demanda une séparation de corps avec ses enfants, et demanda une séparation de corps avec ses enfants.

La femme de Guérin et ses quatre enfants avaient donné le domicile conjugal au début du procès en séparation de corps. Guérin vint, dès ce moment, dans la séparation de corps, menaçant de sa vengeance, non-seulement sa femme, mais encore les témoins entendus dans l'enquête, menaçant tout le monde d'incendie. Un de ses voisins, qui fut des craintes telles, qu'il crut devoir faire assurer sa maison, uniquement parce que Guérin disait qu'il mettrait volontiers le feu au quartier, si ce n'était quelques années qu'il y avait. Chaque jour, les témoins entendus dans l'enquête étaient insultés et outragés. Ils se disaient avec douleur que Guérin était capable de tout. « Un jour, dit-il, ras brûler la bastide de ma femme. »

Les témoins de l'enquête en séparation de corps, injuriés, menacés, et dont les propriétés avaient été ravagées pendant la nuit, se plaignirent à la justice. Guérin fut poursuivi pour avoir dévasté des vignes, mutilé des oliviers et outragé des témoins. En ce qui touche les dévastations et les coupes d'arbres, le Tribunal correctionnel de Grasse trouva les preuves insuffisantes, mais les outrages aux témoins étaient parfaitement établis, et Guérin fut condamné, le 28 juin 1859, à quatre mois d'emprisonnement pour le dernier délit.

Guérin sortit du Tribunal hors de lui, la rage dans le cœur et proférant des menaces terribles. Il se rendit de suite à Vence, où il arriva vers huit heures et demie du soir. Il était encore jour; les oliviers de Vence s'entretenaient de Guérin, dont la condamnation était la nouvelle du jour. On observait ses démarches: il entra chez lui, et en ressortit presque immédiatement. Il avait l'air égaré. A neuf heures du soir trois cultivateurs qui rentraient en ville rencontrèrent Guérin qui en sortait et le reconnurent parfaitement. A dix heures et demie il revenait à Vence et alla raconter sa condamnation à une vieille parente qui était déjà couchée. De là il se rendit chez un habitant de Vence, son homonyme, pour lui donner une lettre dont il s'était chargé à Grasse. Il était onze heures environ. Quelques instants après Guérin échangea quelques paroles avec un horloger, à onze heures vingt-cinq minutes. En quittant cet horloger l'accusé rentra chez lui.

Qu'avait-il fait depuis neuf heures, quand il sortait de Vence, jusqu'à dix heures et demie, à l'instant où il rentrait dans la ville? Deux habitants du pays, Coste et Martin Suche, qui revenaient de Grasse, arrivés au pont jeté sur le torrent de Molvan, à quelque distance de Vence, virent la lueur d'un incendie dans le quartier rural de Cambrenet, et tout aussitôt ils se dirent : « Guérin a mis le feu à la bastide de sa femme. » Ce fut leur première pensée. En ce moment, ils entendirent distinctement l'horloge de Vence sonner dix heures.

Un d'eux courut avertir les enfants de l'accusé. Suche et le fils aîné de Guérin s'armèrent chacun d'un fusil et se rendirent sur le lieu du sinistre. En approchant de la bastide en flammes, le fils de Guérin recommanda à Martin Suche de s'avancer avec précaution. Il craignait un guet-apens de son père.

La bastide de la femme Guérin était presque entièrement brûlée; les murs seuls étaient debout. Le dommage était de 1,000 fr. environ.

La voix publique désignait Guérin comme l'auteur de ce crime; arrêté dès le lendemain matin, il protesta de son innocence avec énergie, mais il ne put détruire les témoignages qui prouvaient ses menaces répétées d'incendie. Vainement essayait-il d'invoquer un alibi, en disant que dans toute la soirée du 28 juin il n'avait pas quitté l'intérieur de Vence, les témoins indiqués par Guérin l'ont contredit sur les points essentiels. Trois témoins ont déclaré l'avoir vu sortir de Vence à neuf heures du soir, et depuis ce moment jusqu'à dix heures et demie, Guérin n'a été vu par personne. Or, c'est précisément dans ces laps de temps dont l'accusé ne peut rendre compte que l'incendie se voyait dans la campagne. La distance entre le lieu du sinistre et Vence se franchit aisément en un demi-heure, et par conséquent Guérin avait eu le temps suffisant d'aller mettre le feu et de revenir.

Tels sont les faits que les débats ont mis en lumière. M. Billon, substitué du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Guérin était accusé d'avoir incendié un édifice servant à l'habitation. La circonstance aggravante a dû disparaître par suite des explications données dans les cours des débats. Il est devenu évident que la bastide incendiée, qui se composait de deux cabanes juxtaposées, n'était point un édifice destiné à l'habitation. Le ministère public n'a pas hésité à le reconnaître.

M<sup>lre</sup> Laugier, du barreau de Dragignan, a présenté la défense et demandé l'acquiescement de l'accusé.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir incendié volontairement des édifices ne servant point à l'habitation. Des circonstances atténuantes ont été accordées à Guérin, qui a été condamné à cinq années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* : « Dans une intention blâmable, plusieurs journaux étrangers ont tenté de propager le mensonge et de dénigrer le gouvernement français. Ils ont ordonné des prières pour le souverain pontife, ce qui ordonne des prières pour le souverain pontife. Cette énumération a été éditée par le ministère public. Les feuilles ont essayé de propager. Pour édifier l'opinion publique sur le caractère de cette manœuvre, il s'agit de...

de dire que, dans les mandements de nos vénéralés... La Patrie publie ce soir la note suivante : La lettre publiée aujourd'hui par l'Ami de la Religion...

M. Ber, directeur du Pré-Catelan, a passé avec M. Henrichs, représentant les auteurs, compositeurs et éditeurs...

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de lait falsifié. La veuve Croiset...

— Depuis plusieurs années, la maison Darblay, qui, comme on sait, fait un commerce considérable de blé et de farine...

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

ment avec le sieur Chérut déjà condamné pour pareil fait et demeurant encore dans l'établissement. — Le sieur Laporte, marchand de charbon, rue Aubry, 1, pour n'avoir livré que 170 litres de charbon sur 200 litres vendus...

Pour faux poids : Le sieur Rubigny, fruitier, rue Saint-Sébastien, 25, déficit de 70 grammes sur un poids d'un kilo, à six jours de prison.

Pour mise en vente de dattes corrompues : La femme Roche, marchande ambulante, rue de la Licorne, 14, à 50 francs d'amende.

— Le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, a consacré une partie de l'audience d'hier aux débats d'une triple prévention de banqueroute simple, d'escroquerie et d'abus de confiance...

Le sieur Cousin a été destitué, en 1841, de ses fonctions de notaire à Villefranche et a laissé dans le pays une très mauvaise réputation.

C'est avec ces antécédents et un manque à peu près absolu de ressources qu'ils ont eu l'idée, en décembre 1858, de s'associer pour des opérations de commissions, de ventes et de reports.

Pour se donner une apparence de crédit, ils se firent souscrire, par un sieur Perrin, acquéreur récent d'un terrain non payé, une obligation notariée de 140,000 fr., contre laquelle ils ne lui remirent que des billets sans valeur.

Le défaut de ressources personnelles, les dépenses exagérées auxquelles ils se livrèrent, des frais généraux qui s'élevaient annuellement à près de 12,000 fr., les moyens ruineux, tels que vente de marchandises au-dessous du cours...

Mais outre les faits constitutifs de banqueroute simple, les prévenus s'étaient laissés entraîner à des manœuvres à l'aide desquelles ils commirent des escroqueries et des abus de confiance.

Le Tribunal, présidé par M. Page de Maisonfort, et sur les conclusions de M. l'avocat impérial Barré de Couderc, a condamné Mennevault, en faveur de qui des circonstances atténuantes ont été admises, à trois mois, et le sieur Cousin à un an de prison...

— Depuis plusieurs années, la maison Darblay, qui, comme on sait, fait un commerce considérable de blé et de farine, s'était aperçue qu'elle était victime de vols fréquents de ces deux denrées...

Tous ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, les charretiers, sous la prévention d'abus de confiance, les deux marchands de vins, pour complicité de ce délit.

Les débats ont révélé que les charretiers usaient toujours du même moyen pour tromper leurs maîtres : ils s'arrêtaient, sous prétexte de boire ou de déjeuner, tantôt chez Morland, tantôt chez Decher...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Pour mise en vente de viande corrompue. La femme Girard...

claré que la marchandise qui leur était ainsi livrée leur revenait, la farine à cinq centimes le kilogramme, le blé à 8 francs les quinze décalitres; c'était à peu près le huitième des prix réels.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a renvoyé cinq charretiers de la poursuite et a condamné, savoir : Chevallier, Renaudin, Poulin, François Voisenat et Bajai à six mois de prison, 25 francs d'amende; Nicolas Voisenat et Cadoux à trois mois de prison, 25 francs d'amende; Brugnerau, Vigoureux et Morland à deux ans de prison et 25 fr. d'amende, et Decher à dix-huit mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Mahiron, compagnon charpentier, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage envers un commandant de la force publique.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

Le particulier avait été amené à son poste, barrière de Belleville, dans un état qu'il ne demandait qu'à dormir. Je lui en facilitai les moyens en l'enfermant dans le violon.

« L'atelier de M. Roberteau a été complètement détruit ainsi que tout ce qu'il contenait et qui était la seule fortune de ce petit industriel. On évalué à 1,200 fr. environ la perte subie par lui. Il n'était pas assuré.

« Les dommages subis par le principal corps de bâtiment sont relativement nuls, le feu ayant pu être rapidement comprimé dans son foyer.

« C'est M. Drouville, régisseur du théâtre de Nantes, qui, rentrant à son domicile après le spectacle, a signalé l'un des premiers, sinon le premier, l'incendie et a donné l'éveil dans le quartier.

« La famille recommandable de M. de Laplède est dans une affliction profonde; celle de M. Roberteau, travailleur dont on dit le plus grand bien et père de trois petits enfants, quoique affecté d'une façon moins douloureuse, éprouve aussi un grand chagrin causé par la perte du fruit de toutes ses économies.

« A l'instant de mettre sous presse, nous avons la douleur d'apprendre que M. de Laplède et sa domestique sont fort mal. Ils viennent de recevoir les derniers secours de la religion. »

Bourse de Paris du 18 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 69 85, 69 95).

AV COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 69 85, 95 50).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Piémont, Espagne) and Price/Value (e.g., 84 25, 43 78).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 69 90, 69 95).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value (e.g., 1362 50, 932 50).

— Le duc Job sera joué au Théâtre-Français, ce soir, lundi, mercredi, vendredi et samedi de la semaine prochaine.

— A l'Odéon, le Testament de César Girodot, succès de rire, constitue, avec le Passé d'une femme, succès de larmes, un spectacle attrayant que l'empressement du public immobilisera longtemps sur l'affiche.

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Plœmel. ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament. ITALIENS. — Rigoletto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — Les Dantes de Cœur. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau. GYMNASSE. — Un Petit-Fils de Mascarille, Marie, Risetto. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIES.

MAISON A MONTMORENCY

Adjudication le 26 novembre 1859, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON avec jardin, sise à Montmorency, rue Grévy, 27, sur la mise à prix de 8,000 francs.

MAISON A LEVALLOIS

Adjudication le 26 novembre 1859, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 92.

MAISON A PARIS

Adjudication le 26 novembre 1859, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 149.

MAISON A PARIS

Adjudication le 26 novembre 1859, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue du Cygne, 3 et 5.

DIVERS IMMEUBLES (OISE)

Adjudication le 26 novembre 1859, en l'audience des criées de Paris, d'un terrain sise à Bucamps, canton de Froissy.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration de l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen, de Brou à Havre, de Versailles (rive droite) et de St-Germain, que les obligations dont les numéros suivent ont été désignées par le sort, au tirage qui a eu lieu le 16 novembre 1859, pour être remboursées, à la caisse de la compagnie, rue St-Lazare, 124 (bureau des titres), aux époques et conditions ci-après indiquées.

Table with 2 columns: Amount (e.g., 65, 95) and Value (e.g., 789, 1,086).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 5,046, 5,332) and Value (e.g., 5,933, 6,061).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 9,214, 10,090) and Value (e.g., 14,984, 15,987).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 39, 698) and Value (e.g., 2,054, 2,260).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 1,183, 1,248) and Value (e.g., 3,196, 3,241).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 4,345, 1,899) and Value (e.g., 3,635, 5,034).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 876, 1,273) and Value (e.g., 1,673, 2,623).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 40, 40) and Value (e.g., 230, 230).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration de l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen, de Brou à Havre, de Versailles (rive droite) et de St-Germain, que les obligations dont les numéros suivent ont été désignées par le sort, au tirage qui a eu lieu le 16 novembre 1859, pour être remboursées, à la caisse de la compagnie, rue St-Lazare, 124 (bureau des titres), aux époques et conditions ci-après indiquées.

Table with 2 columns: Amount (e.g., 65, 95) and Value (e.g., 789, 1,086).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 5,046, 5,332) and Value (e.g., 5,933, 6,061).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 9,214, 10,090) and Value (e.g., 14,984, 15,987).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 39, 698) and Value (e.g., 2,054, 2,260).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 1,183, 1,248) and Value (e.g., 3,196, 3,241).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 4,345, 1,899) and Value (e.g., 3,635, 5,034).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 876, 1,273) and Value (e.g., 1,673, 2,623).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 40, 40) and Value (e.g., 230, 230).

Ancienne compagnie de Versailles (rive droite).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 84, 434) and Value (e.g., 956, 983).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 402, 475) and Value (e.g., 1,411, 1,800).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 585, 698) and Value (e.g., 1,884, 2,322).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 666, 683) and Value (e.g., 1,366, 1,702).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 749, 775) and Value (e.g., 1,806, 1,942).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 830, 872) and Value (e.g., 2,003, 2,050).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 205, 479) and Value (e.g., 2,198, 2,243).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 645, 697) and Value (e.g., 2,283, 2,303).

Table with 2 columns: Amount (e.g., 705, 724) and Value (e.g., 2,467, 2,477).

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE.

L'assemblée générale ordinaire a, dans sa séance de ce jour, pris connaissance de l'inventaire établi au 31 août 1859, et autorisé la distribution d'un dividende de 25 francs par action pour l'exercice de 1858-59.

Un acompte de 10 francs par action ayant déjà été distribué le 15 mars dernier, il reste à distribuer 15 francs par action, que MM. les actionnaires pourront toucher dès le 16 novembre courant, sur la présentation de leurs titres.

A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Co, banquiers, rue Lafont, 22; A Saint-Etienne, chez MM. Balay Frères et Co, banquiers;

Et à Rive-de-Gier, au siège social. Il sera fait une retenue de 25 centimes pour chaque action au porteur en remboursement des droits de timbre avancés par la compagnie.

Rive-de-Gier, 15 novembre 1859. (2005)\* CH. RAABE ET Co.

SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGES DES BOUCHES-DU-RHONE.

MM. les actionnaires sont prévénus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 7 décembre 1859, à quatre heures de l'après-midi, à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 82, à l'effet de délibérer sur une émission d'obligations hypothécaires et sur les autres objets qui lui seront soumis.

Le gérant, LULLIER.

SOCIÉTÉ D'ISONDZOU

(Ile de Mayotte). SOHIES DE VAUCOULEURS ET Co. Au nom de la commission spéciale et du conseil de surveillance, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 22 décembre prochain, à une heure de relevée, rue Saint-Marc, 20, à l'effet de délibérer sur les propositions suivantes: 1<sup>e</sup> transférer le siège de la société de Nantes à Paris; 2<sup>e</sup> prendre à l'égard du gérant de la société telles mesures que l'assemblée jugera utiles. (2003)

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Editeurs des Codes annotés de SIREY-GILBERT, 3 vol. in-8° ou in-4°, 45 fr. : — du Code général des Lois françaises, par MM. DURAND et PAULRE, 2 vol. grand in-8°, 20 fr. ; — du Traité de Droit civil français, d'après Zachariae, par M. AUBRY et RAU, 6 vol. in-8°, 48 fr. ; — du Traité du partage de succession, par M. DUTRUC, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité de la séparation de biens judiciaire, par le même, 1 vol. in-8°, 7 fr. ; — du Traité général de la Responsabilité, par M. SOURDAT, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — du Code annoté de l'Enregistrement, 1 très fort vol. in-8°, 10 fr. ; — du Traité des droits d'Enregistrement, par MM. CHAMPIONNIERE et RIGAUD, 6 forts vol. in-8°, 50 fr. ; — du Formulaire général et complet de Procédure civile et commerciale, par MM. CHAUVEAU et GLANDAZ, 2 vol. in-8°, 18 fr. ; — de l'Encyclopédie des Huissiers, par MM. MARC-DEFFAUX et HAREL, 6 forts vol. in-8°, 45 fr. ; — des Ordonnances sur Requetes et sur Référés, par M. DE BELLEVYER, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Nouveau Manuel de la Taxe en matière civile, 1 vol. in-8°, 6 fr. 50 ; — du Manuel encyclopédique des Juges de Paix, par M. ALLAIN, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Manuel des Greffiers des Tribunaux civils, par M. THOMAS, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — des Tribunaux de Commerce, par le même, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Traité pratique de droit industriel, par M. RENOUD, 1 vol. in-8°, 8 fr. ; — du Traité pratique des Marques de fabrique, par M. LOUIS NOUGIER, 1 vol. in-8°, 16 fr. ; — des Sociétés commerciales, par M. DELANGLE, 2 vol. in-8°, 15 fr. ; — des Lettres de Change, par M. DE BELLEVYER, 2 vol. in-8°, 14 fr. ; — du Code maritime, par M. BEAUSSANT, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — de la Théorie du Code pénal, par MM. CHAUVEAU et FAUSTIN HELIE, 6 vol. in-8°, 50 fr. ; — de la Répression pénale, par M. BELLEVYER, 2 vol. in-8°, 14 fr. ; — du Manuel du Ministère public, par M. MASSABIAU, 3 vol. in-8°, 27 fr. ; — de l'Analyse des Circulaires émises du ministère de la Justice, par M. GILLET, 1 très fort vol. in-8°, 11 fr. ; — du Manuel des Juges d'instruction, par M. DOVERGER, 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 ; — du Nouveau Code annoté de la Presse, par M. ROUSSET, 1 vol. in-4°, 12 fr. ; — des Aphorismes administratifs, par M. REGNAULT, 1 vol. in-18, 4 fr. 50 ; — du Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. DELALLEAU et RABIER, 2 vol. in-8°, 16 fr. ; — du Traité de la législation des cours d'eau, par M. DAVIEL, et de la Propriété des eaux courantes, par M. CHAMPIONNIERE. Ces deux ouvrages : 4 vol. in-8°, 20 fr. ; — du Manuel réglementaire de la Navigation intérieure, par M. HENRI LALOU, 1 vol. in-8°, 8 fr. 50 ; — des Poètes juristes, par M. HENRIOT, 1 vol. in-8°, 4 fr. 50, etc.

**MAL DE DENTS** L'Eau du D<sup>r</sup> OMERAS guérit le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 44. (1853)  
**DENTIERS D'ARBOVILLE** BREVET DE 15 ANS (S. G. D. G.) L'hippopotame jaunit et se corrompt. Les dents à bases métalliques irritent les gencives. Les nouveaux dentiers de M. d'Arboville sont inaltérables et de la plus grande légèreté. De 10 à 4 h., rue du Helder, 1. (1915)

**MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES** vices du sang, Guérison rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les Biscuits préparés par le docteur OLLIVIER, de l'Académie impériale de Médecine. 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier, A PARIS, RUE SAINT-HONORE, 274, au 1<sup>er</sup> étage. Consultations gratuites. (Affranchir). Dépot dans les pharmacies. (1938)

**ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN** de J.-P. LAROSE, Chimiste. PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6, 6 fr. 50. DÉTAIL: Pharmacie Larose, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. — Gros, expéditions, r. de la Fontaine-Molette, 39 bis, à Paris.

**Chocolat-Ibled**  
USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.)  
4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville  
USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)  
La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)  
Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

**PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES**  
MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LINDET.  
Peu de frais, bon marché réel : le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en marbre zibeline, et du Canada, astrakan, vison, hermine, etc.  
TAPIS et COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

**VENTES MOBILIÈRES.**  
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE  
Le 19 novembre.  
Eu l'hôtel des commissaires priseurs, rue Rossini, 6.  
Consistent en :  
(9798) 190 tables-vergées marbre blanc, 330 chaises rembourrées.  
(9799) Tables, chaises, commodes, armoires, établis.  
Le 18 novembre.  
Rue de Rivoli, 180.  
(9800) Canapés, chaises, tables, bureau acajou, rideaux.  
Le 19 novembre.  
Boulevard St-Denis, 9.  
(9801) Deux bureaux avec tiroirs en carton, une grande table.  
Rue Moutetard, 198.  
(9802) Armoires, commodes, secrétaires et tables en noyer.  
Rue Grange-Batelière, 5.  
(9803) Tables, fauteuils, commodes, bureaux.  
Le 20 novembre.  
A la Chapelle-St-Denis, sur la place publique.  
(9804) Poêle en fonte, fourneau en faïence, buffet.  
Même commune.  
(9805) Comptoir, petit bureau, chaises, batterie de cuisine.  
A Gentilly.  
(9806) Tables, chaises, fourneau, pauciers, armoire.  
A Passy.  
(9807) Tables, commode, armoire à glace, pendule.  
A Montmartre, sur la place publique.  
(9808) Comptoir, balances, caestiers, tables, chaises.  
A Ixivy, route de Choisy, 7.  
(9809) Comptoirs, tables, tabourets, banquettes, batterie de cuisine.  
A Boulogne.  
(9810) Voiture, cheval, harpais, tables, fourneau.  
A Clamart.  
(9811) Bibliothèque, bureau, chaises, fauteuils.  
A Saint-Maur.  
(9812) Canapé, fauteuils, tables, pendule, billard.  
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires, dit l'Estimé d'Affaires.

langue espagnole et sa traduction en langue française, par M. Meyer, traducteur juré, d'un acte passé devant M. Martinet, notaire audit Valparaiso, le treize août mil huit cent cinquante-neuf, contenant les conditions d'un acte de société formée entre ledit sieur Vital Crétenet et M. Théophile Crétenet, et un sieur Jules LEMONNIER, aux termes d'un acte de dépôt et après ratification par M. Joseph-Vital Crétenet, il a été dit par addition aux clauses de ladite société, que son siège, quant à Paris, serait rue Pastourel, 3, et de plus il a été donné au porteur de Paris, et de faire publier ladite société. De l'acte de ladite société et-dessus énoncé, dont la traduction aussi susénoncée, a été enregistrée ainsi que l'original en langue espagnole ; il appert qu'il a été formé entre MM. Vital Crétenet et Théophile Crétenet, en qualité d'associés gérants, et un sieur Jules LEMONNIER, comme associé industriel, une société pour l'achat en France et l'achat et la vente en France et l'achat et la vente en France d'articles de chapellerie et accessoires, sous la raison sociale : CRÉTENET et C<sup>o</sup>, sous la direction de M. Vital Crétenet, quant à la maison de Paris, et de M. Théophile Crétenet, quant à la maison de Valparaiso ; il a été stipulé que la signature sociale pour les affaires de la société appartiendrait aux deux associés, et que cette société durerait cinq années à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf.  
Pour extrait : (Signé) LINDET. (2945)

premier dividende de vingt-cinq francs par action sera réparti entre les actionnaires ; 2<sup>o</sup> dix pour cent de surplus seront mis en réserve ; 3<sup>o</sup> sur le restant, dix pour cent seront attribués au gérant ; 4<sup>o</sup> tout le surplus sera partagé entre les membres de la société, au prorata des actions dont ils sont porteurs. Le prélevement affecté à la réserve cessera d'être opéré dès que le montant de cette réserve aura atteint soixante-quinze mille francs. Il reprendra son cours si la réserve venait à être épuisée.  
Pour extrait, certifié conforme : (2943) E. VARET et C<sup>o</sup>.

Don acte sous seings privés, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et suivant délibérations de l'assemblée générale de l'Association des ouvriers formés, établis à Paris, rue Saint-Sauveur, 48, sous la raison sociale : DELONDRE et C<sup>o</sup>. Il appert : 1<sup>o</sup> Les nouveaux sociétaires forment leur apport de la somme de mille francs comme suit : Ils feront des versements hebdomadaires d'un franc vingt-cinq centimes. Lorsque leur compte sera crédité d'une somme de deux cent cinquante francs, ils recevront dans les bénéfices ; 2<sup>o</sup> la durée de la société est prolongée de quatre-vingt-neuf années, pour avoir son terme le trente octobre mil neuf cent quarante-huit.  
Pour extrait : (2946) CAPRON, 91, rue d'Enfer.

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

**SOCIÉTÉS.**  
Cabinet de M. G. BAUCOURT, 43, rue Bourbon-Villeneuve.  
Il appert que la société de fait ayant existé entre M. Victor-André BONNEAU, ancien maître de poste à Rochefort-sur-Mer, demeurant actuellement à Neuilly, chez M. Grand, marchand de meubles, 183, avenue de Neuilly, et M. Victor-André DROUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et actuellement rue de la Bruyère, 21, suivant conventions verbales en date du quinze décembre mil huit cent cinquante-sept, sous le raison sociale BONNEAU et DROUET, pour l'exploitation : 1<sup>o</sup> des divers découverts concernant l'extraction des matières bitumineuses du murier du Chêne, Grand préparé et autres essences ; 2<sup>o</sup> du remède spécial pour la guérison des blessures des chevaux désigné sous le nom d'Hippocrate, dont le siège était à Paris, et dont la durée était de treize années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du premier novembre courant. M. Drouet seul est chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.  
G. BAUCOURT, mandataire. (2948)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)

Don acte sous seings privés, fait double à Paris le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. M. François-Barthelemy MONVOISIN et M. César-Léandre LEBRUN, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418, ont déclaré dissoudre, à compter de ce jour, la société de fait qui a existé entre eux, en France, sous la raison sociale : MONVOISIN et LEBRUN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 418. M. Monvoisin est nommé liquidateur de la société.  
MONVOISIN. (2940)